

## Arrêt

n° 323 846 du 24 mars 2025  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître Pascal VANWELDE  
Rue Eugène Smits 28-30  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DEVILLEZ loco Me P. VANWELDE, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Née le 26 mars 1981 à Dshang, vous êtes veuve depuis le 24 septembre 2019 et mère de 6 enfants. Vous avez vécu dans le quartier de Logpon à Douala de 2002 jusqu'au 24 septembre 2019.*

*Vous quittez le Cameroun le 25 septembre 2019. Vous arrivez en Turquie le lendemain où vous essayez de traverser la mer à plusieurs reprises. Le 6 juin 2021, vous arrivez en Grèce. Vous quittez la Grèce pour la Belgique le 21 septembre 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 21 septembre 2022.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 23 septembre 2019, votre mari part en voyage d'affaires pour le Nigéria, il est tué sur la route après son passage à Bamenda.*

*Le 24 septembre 2019, en rentrant chez vous après votre journée de travail, vous trouvez des membres de votre entourage venus vous annoncer le décès de votre mari. Plus tard, le petit frère de votre mari, avec qui vous vous entendez bien, vient vous trouver pour vous dire de fuir, car il lui est demandé de vous accuser du meurtre de votre mari. Dès lors, vous quittez Douala pour Yaoundé. Là, vous allez à l'ambassade de Turquie afin de demander un visa prétextant un voyage d'affaires pour votre boutique.*

*En cas de retour, vous craignez que votre belle-famille vous tue car elle vous accuse d'avoir tué votre mari.*

*À l'appui de votre demande vous déposez : 1. Une attestation de suivi psychothérapeutique (copie) ; 2. Votre passeport (Copie) ; 3. Une photo de vous sur des rochers ; 4. Une photo de votre représentant de famille blessé ; 5. Des photos d'une cérémonie funéraire ; 6. Des photos de vous dans votre commerce ; 7. Une photo de vous dans un avion ; 8. Une photo de vous à l'aéroport et 9. Vos fiches de paie et votre CDI en Belgique.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.*

*En ce qui concerne le rapport psychologique que vous avez déposé qui indique que vous présentez un grand nombre de symptômes de stress tels que des troubles du sommeil, de l'attention, une état dépressif, ainsi que des douleurs somatiques, il y a lieu de relever que le Commissariat général a pu constater que vous vous êtes exprimée sans qu'aucune difficulté n'apparaisse.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.***

*En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.*

***Ainsi, vous déclarez craindre votre belle-famille qui vous accuse d'avoir tué votre mari. Néanmoins, vos déclarations à ce sujet sont à la fois contradictoires et lacunaires de sorte qu'aucun crédit ne peut leur être accordé.***

*D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun commencement de preuve attestant l'origine des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Vous ne déposez pas de documents qui attesteraient de l'existence de votre mari, ni même qui confirmeraient votre lien marital ou le décès de celui-ci. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).*

*En outre, les inconsistances relevées ci-après portent non pas sur des éléments théoriques ou abstraits, mais bien sur votre vécu des faits qui vous poussent à demander l'asile et à propos desquels il est raisonnable d'attendre de vous que vous soyez en mesure de livrer un récit davantage circonstancié et illustré de détails spécifiques susceptibles de révéler l'existence d'une crainte dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

**Primo, le Commissariat général relève des contradictions au sujet du décès de votre mari allégué.** Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de parler de la mort de votre mari, vous expliquez y avoir réfléchi et avez fini par supposer sans aucune certitude que cela pouvait être le fait d'un ambazonien qui lui aurait fait du mal (notes de l'entretien personnel du 19/01/2024 (ci-après NEP), p.16). Encouragée à en dire plus, vous vous bornez à répéter que des gens sont tués dans la zone de Bamenda qui est en guerre (*ibidem*). Amenée, plus tard, en entretien à parler des circonstances dans lesquelles vous avez appris son décès, vous vous contentez de répondre que les amis de votre mari vous ont dit qu'il a été assassiné et qu'il a eu un accident grave sans donner plus de détails sur les circonstances de son décès (NEP, p.18). Vous ajoutez ne pas vous être davantage renseignée sur les circonstances de sa mort car vous ne faisiez que pleurer (NEP, p. 18). Or, après analyse des documents, le Commissariat général relève que les informations contenues dans l'attestation de suivi psychothérapeutique entrent en contradiction avec les déclarations – parcellaires – que vous livrez au sujet des circonstances du décès de votre mari. En effet, il ressort de l'attestation du suivi psychologique, qui se base sur vos déclarations, que votre mari a été poignardé au visage et volé et que son corps a été retrouvé dans une voiture (document 1). Le Commissariat général constate que vous n'êtes pas constante dans vos propos successifs quant aux circonstances dans lesquelles votre mari a été tué. Dès lors, cette divergence jette le doute sur la crédibilité de votre récit étant donné qu'elle ne s'apparente pas à un simple détail mais a, au contraire, un lien direct avec les éléments à la base de votre demande de protection internationale, à savoir le décès de votre mari dont votre belle-famille vous accuse.

**Deuxio, le Commissariat général constate que vous demeurez extrêmement vague au sujet de l'annonce du décès de votre mari.** Ainsi, vous expliquez que, lorsque vous êtes rentrée à votre domicile le 24 septembre 2019, des personnes étaient déjà présentes chez vous, que vous ne compreniez pas ce qu'il se passait et que l'ami de votre mari vous annonce la mauvaise nouvelle (NEP, p. 10). Invitée, ensuite, à parler plus en détail de l'annonce du décès de votre mari, vous tenez des propos généraux disant que l'ami de votre mari vous annonce qu'il a été tué dans un grave accident (NEP, p. 18), sans plus. Alors, il vous est demandé comment ces individus étaient au courant de la nouvelle, ce à quoi vous répondez laconiquement que vous ne savez pas et que vous avez seulement commencé à pleurer (NEP, p.18). Or, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne qui vient de vivre un événement aussi marquant que d'apprendre le décès soudain de son mari, qui plus est dans des circonstances obscures, qu'elle apporte davantage de souvenirs spécifiques et concrets à son récit. Ce constat ne fait que renforcer la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas quitté le Cameroun pour les raisons que vous invoquez.

Toujours à ce sujet, le Commissariat général constate que vos déclarations quant aux personnes présentes chez vous lors de l'annonce du décès de votre mari évoluent au gré des questions de l'officier de protection. En effet, vous déclarez initialement que **vos petits-neveux, la famille et l'ami de votre mari qui est délégué médical** étaient présents chez vous lors de l'annonce du décès de votre mari (NEP, p.10). Par la suite, invitée une nouvelle fois à mentionner les personnes présentes, vous dites alors : « **il y avait mon frère, ses frères, ses amis aussi et ses frères du village** » (NEP, p.17). Amenée, ensuite, à préciser toutes les personnes de votre belle-famille présentes chez vous, vous ne citez que **le petit-frère de votre belle-mère** (NEP p.18). Au regard du fait que vous aviez mentionné précédemment qu'il y avait plus d'une personne de votre belle-famille présentes ce soir là, vous êtes relancée sur la question et vous ajoutez que **les amis de votre mari ainsi que son petit-frère** étaient présents (NEP p.18). Lorsqu'il vous est ensuite demandé s'il y avait encore d'autres personnes, vous dites cette fois-ci que **des voisins, des gens du quartier et son ami le délégué médical** étaient là (NEP p.18). Enfin, lorsque vous parlez de votre réaction à l'annonce du décès de votre mari, vous parlez cette fois-ci des **femmes d'affaires de la réunion** venues avec vous (NEP p.18). Le Commissariat général considère qu'il est invraisemblable pour un événement aussi marquant que l'annonce du décès soudain de votre mari, que vous soyez à ce point confuse sur les personnes présentes chez vous à ce moment précis. Ces divergences, ajoutées à des propos vagues et dénués de vécu, mettent à mal la crédibilité des faits relatés.

Ensuite, ce qui finit d'achever la conviction du Commissariat général que votre mari n'est pas mort dans des circonstances que vous décrivez, c'est que vous n'avez pas cherché à vous renseigner auprès de ses amis pour en savoir plus au sujet des circonstances entourant sa mort. À cet égard, vous expliquez brièvement ne pas avoir eu le temps de vous renseigner car vous ne cessiez de pleurer (NEP, p.18).

Dans le même ordre d'idée, il ressort de vos propos que le petit-frère de votre mari a reçu un appel et un message suite auxquels il vous dit de quitter le pays car sa famille vous tient responsable du décès de votre mari et souhaite vous inquiéter (NEP p.22). Cependant, lorsqu'il vous est demandé qui l'a appelé et ce que contenait le message, vous expliquez succinctement ne pas avoir eu le temps de lui demander qui a appelé et ne pas avoir prêté attention au message (NEP p.22). Or, le Commissariat général constate que vous avez pris le temps d'appeler votre frère afin de lui expliquer la situation (NEP, p.10) et de faire une décharge pour

*l'argent du commerce ainsi que de prendre des affaires avec vous pour partir (NEP, p.19). Votre manque d'intérêt et de questionnement sur la manière dont vos amis ont appris le décès de votre mari ainsi que de qui provient les messages, et les appels qui demandent de vous accuser, qui sont pourtant la cause de votre départ précipité, sont des attitudes incompatibles avec la crainte que vous manifestez, à savoir d'être accusée du meurtre de votre mari par votre belle-famille. Le Commissariat constate que vos déclarations, dénuées d'éléments spécifiques et concrets, sont, ici encore insuffisantes pour conclure à la réalité des faits que vous invoquez.*

**Tercio, quand bien même votre mari serait décédé dans des circonstances nébuleuses, quod non en l'espèce, vous ne parvenez pas à convaincre que votre belle-famille vous tient responsable du décès de celui-ci et qu'elle veut vous tuer.** En effet, invitée à parler des personnes qui vous accusent personnellement de la mort de votre mari, vos propos sont vagues et lacunaires. Vous citez uniquement votre belle-mère, le frère de votre belle-mère qui est ministre des Travaux et le petit-frère de votre beau-père qui est député (NEP, p.19). Lorsqu'il vous est demandé de parler individuellement de chacun d'entre eux, vous ne parvenez pas à tenir des propos précis, alors que vous dites les connaître personnellement (NEP, p.20). Relancée plusieurs fois sur le ministre des travaux, vos propos se répètent sans apporter davantage d'informations, si ce n'est une généralité sur la tenue de ses affaires politiques concernant les routes à refaire (NEP, p.20) alors que vous dites le connaître personnellement et avoir dormi chez lui (NEP, p.20), vous n'apportez pas plus d'informations précises le concernant lui ou sa maison (NEP, p.21). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé de parler du député qui fait partie de votre belle-famille, vous restez tout aussi vague. En effet, invitée à parler de lui, vous tenez des propos généraux disant que c'était quelqu'un de gentil avec la population pendant sa campagne mais qu'une fois devenu député, il faisait du mal et que la population souffre (NEP p.21). Relancée à en dire davantage sur lui, vous déclarez ne pas savoir grand-chose sur lui (NEP p.21). Or, vous avez dit précédemment le connaître personnellement (NEP p.20). Enfin, par rapport à votre belle-mère, qui est au cœur de votre crainte, bien que relancée à plusieurs reprises, vous ne parvenez pas à donner des éléments personnels sur elle. Vous ne dites rien de plus que c'est une reine au sein de la chefferie et qu'elle est très respectée dans le village (NEP, p.23). Vous restez peu précise dans votre description d'elle, répétant des mots que vous avez déjà employés pour décrire le ministre des travaux et le député, essentiellement : intouchables (NEP, pp.20 & 23) et méchants (NEP, pp.20, 21 & 23). Vous vous contredisez même en disant que vous ne restiez pas chez vous lorsqu'elle venait (NEP, p.23), alors que vous avez déclaré précédemment lui préparer à manger (NEP, p.22). Force est de constater que vos déclarations sont lacunaires et impersonnelles. Vous démontrez une méconnaissance de votre belle-famille, qu'il s'agisse de votre belle-mère, du député ou du ministre des travaux qui en feraient partie. En outre, vous n'apportez aucune preuve d'un quelconque lien familial qui pourrait vous unir à ces personnes. Par conséquent, au regard de vos propos lacunaires, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général du lien qui vous unit à ces personnes et qu'elles veulent vous inquiéter.

*Au regard de vos déclarations superficielles, peu circonstanciées et dénuées de tout sentiment de vécu, le Commissariat général n'est pas convaincu que votre supposé mari ait été tué ni que votre belle-famille vous tient responsable de sa mort et veuille vous inquiéter au point d'en vouloir à votre vie.*

**Quant aux documents que vous versez au dossier, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.**

*Tout d'abord, en ce qui se rapporte à votre identité et nationalité, vous apportez votre passeport (document 2). Votre identité et nationalité camerounaise sont confirmées par celui-ci. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.*

*En ce qui concerne l'attestation de suivi psychothérapeutique datée du 12/01/2024 (document 1) que vous déposez et qui se base sur vos déclarations, si le Commissariat général ne remet pas en question l'expertise de votre psychothérapeute qui vous a suivi et atteste de votre vulnérabilité psychique, il considère que, ce faisant, le psychothérapeute ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. De plus, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiol-dépressifs de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'ils ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit (cf. arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 125 702 du 17 juin 2014).*

*En ce qui concerne la photographie de vous sur des rochers (document 3), vous déclarez que c'est pour montrer que vous êtes passée par la Turquie (NEP, p.12). Le Commissariat général constate la non pertinence de cette photographie, car elle n'a aucun lien avec les évènements qui se sont déroulés au Cameroun. De plus, il est impossible de connaître les circonstances entourant la photographie.*

*En ce qui concerne les photographies de votre représentant de famille blessé (document 4) et de la cérémonie funéraire de celui-ci (document 5), le Commissariat général constate qu'elles ne sont pas pertinentes dans la mesure où il est impossible encore une fois de déterminer les circonstances les entourant, ni même d'avoir la certitude qu'il s'agit bel et bien de la personne que vous mentionnez.*

*En ce qui concerne les photographies de vous dans votre commerce (document 6), dans un avion (document 8) et à l'aéroport (document 9), le Commissariat général constate également qu'elles ne sont pas pertinentes dans la mesure où il est impossible de dire où et à quel moment précis elles ont été prises et par ailleurs, elles ne sont pas en lien avec votre crainte.*

*En ce qui concerne les photographies des commentaires de soutien que vous avez reçu sur Facebook (document 7), le Commissariat général constate qu'elles ne sont pas non plus pertinentes, car il est impossible de déterminer les circonstances dans lesquelles ces conversations se sont déroulées, mais aussi qu'il est impossible d'en identifier les auteurs.*

*En ce qui concerne vos fiches de paie et votre contrat de travail en Belgique (document 10), le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous travaillez en Belgique.*

*Enfin, le 02 février 2024, vous faites parvenir au Commissariat général des observations sur les notes de l'entretien personnel. Ces observations ont été prises en compte dans la présente décision, et ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante des faits que vous invoquez.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).*

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. »** du 19 novembre 2021, disponible sur <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de l'Ouest dont vous êtes originaire et de Douala où vous avez vécu, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

*Au vu de vos propos contradictoires, lacunaires et de l'inconsistance de ceux-ci qui portent non pas sur des éléments théoriques ou abstraits, mais bien sur votre vécu des faits qui vous poussent à demander la protection internationale, le Commissariat général ne peut tenir pour établi que votre belle-famille veut vous tuer parce qu'elle vous accuse d'être responsable de l'assassinat de votre mari.*

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 48, 48/2 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et parmi ceux -ci les devoirs de prudence et de minutie.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3. S'agissant de la contradiction relevée dans l'acte attaqué quant aux circonstances de la mort du mari de la requérante, la partie requérante la partie requérante fait valoir qu'il ne s'agit pas d'une contradiction, mais d'un élément d'explication complémentaire. Elle relève que de très nombreuses questions ont été posées à la requérante sur les raisons de cet assassinat et pas sur cet assassinat lui-même. Elle souligne encore que l'attestation de suivi psychologique a été relu en début d'entretien au CGRA

3.4. A propos de l'annonce du décès du mari de la requérante, la partie requérante relève que la requérante a été entendue près de quatre ans après les faits allégués. Elle revient aussi sur la vulnérabilité de la requérante et l'état de choc dans lequel se trouvait la requérante après cette annonce. Elle constate par ailleurs que les déclarations de la requérante sur les personnes présentes lors de cette annonce n'ont pas varié et qu'elle a pu donner un récit circonstancié sur cet événement.

3.5. S'agissant de l'attitude de la belle-famille, la partie requérante considère que la requérante a dressé un profil précis de sa belle-mère qui ne l'a jamais acceptée et l'a précédemment accusée d'avoir mis le feu à un hôtel. Elle souligne que le fait que la belle-mère de la requérante ait un frère ministre des Travaux publics renforce la peur de la requérante de ne pouvoir se réclamer de la protection de ses autorités nationales.

3.6. En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié. À titre subsidiaire, elle sollicite de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre infinitivement subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et de renvoyer le dossier au CGRA.

## 4. Nouvelle pièce

4.1. Par une note complémentaire du 10 février 2025, la partie requérante transmet au Conseil nouvelle pièce, à savoir une copie d'un certificat de décès au nom de l'époux de la requérante daté du 15 octobre 2019.

4.2. Ce document répond au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et est dès lors pris en considération par le Conseil.

## 5 Appréciation

5.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en

vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. Le Conseil observe que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1<sup>er</sup>. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.3. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil rappelle qu'il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.4. Le Conseil observe que les faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne ressortent pas du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la requérante ne fait pas état d'une crainte de persécution du fait sa race, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social.

5.5. S'agissant de l'établissement des faits allégués, à savoir le décès de l'époux de la requérante et les accusations portées à l'encontre de cette dernière, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la requérante a été constante dans ses propos.

À l'instar de la requête, le Conseil estime que les détails sur les circonstances de la mort du mari de la requérante présents dans l'attestation psychologique ne permettent de tirer le constat d'une contradiction. Ces éléments sont un complément aux déclarations de la requérante lors de son entretien personnel du 19 janvier 2024.

5.6. De même, compte tenu de l'ancienneté des faits, de l'état psychologique de la requérante et du choc représenté par l'annonce soudaine du décès de son époux, le Conseil considère que la requérante a livré un récit relativement précis et cohérent des circonstances dans lesquelles elle a appris l'événement et des personnes présentes.

Par ailleurs, le requérant a déposé une copie d'un acte de décès de son mari qui vient corroborer ses déclarations.

5.7. Partant, le Conseil estime que les faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale sont établis à suffisance.

5.8. Cela étant, il ressort très clairement des déclarations de la requérante que ses persécuteurs à savoir sa belle-mère et certains membres de sa belle famille sont des acteurs privés. À ce titre, il y a lieu d'avoir égard à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, en vertu de cet article, *une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

- a) l'État;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

Le paragraphe 2 de cet article précise que *la protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :*

- a) l'État, ou
  - b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire,
- pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.*

5.9. Il ressort du dossier administratif que cette question n'a pas été abordée par les parties.

Dans sa requête, la partie requérante fait valoir que *le fait que la belle-mère de la requérante ait un frère ministre des Travaux publics renforce la peur de cette dernière de ne pouvoir se réclamer de la protection de ses autorités nationales.* Le Conseil observe aussi que selon les propos mêmes de la requérante elle a pu obtenir l'aide et la protection de la police lorsque sa belle-mère l'avait accusée d'être responsable de l'incendie d'un hôtel.

Le Conseil constate que ni la partie défenderesse ni la partie requérante n'ont versé au dossier administratif ou au dossier de procédure la moindre information concernant le fonctionnement de la justice au Cameroun permettant d'éclairer le Conseil sur la possibilité ou non pour la requérante d'obtenir la protection de ses autorités nationales.

5.10. Il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.11. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La décision rendue le 21 mars 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN,  
L. XHAFA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,  
Le président,

L. XHAFA  
O. ROISIN